

Projet de loi n° 15

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux

Mémoire présenté à la Commission de la santé et des services sociaux

Le 10 février 2026



Table des matières

L'Ordre des CPA du Québec	2
Introduction	2
1. Allègement réglementaire	2
1.1 Un nouveau processus misant sur l'autonomie des ordres professionnels.....	3
1.2 Davantage de règlements approuvés par l'Office	4
1.3 Processus d'adoption applicable aux règlements concernant le permis de comptabilité publique de l'Ordre	5
1.4 Des règlements confiés à l'Office	6
1.5 Tableau des ordres	8
2. Autres mesures.....	10
2.1 Assemblée générale des membres	10
2.2 Éthique et déontologie des administrateurs	10
2.3 Discipline	11
3. Encadrement du titre comptable	13
Conclusion	14
Annexe – Sommaire des recommandations	15

L'Ordre des CPA du Québec

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (Ordre) est un ordre professionnel d'exercice exclusif au sens du *Code des professions*, c'est-à-dire un organisme principalement voué à la protection du public. L'Ordre regroupe plus de 42 000 membres et 4 500 candidats et candidates à l'exercice de la profession, ce qui en fait le troisième ordre professionnel en importance au Québec.

Introduction

En mai 2023, la ministre responsable de l'application du *Code des professions* et des lois constituant les ordres professionnels a lancé le chantier de modernisation du système professionnel. Plus de 50 ans après l'adoption du *Code des professions*, plusieurs aspects du système professionnel avaient grandement besoin d'une actualisation, à commencer par le traitement réglementaire. Les processus d'adoption réglementaires actuels sont si lourds qu'ils limitent la capacité des ordres à suivre l'évolution de leur profession en temps utile dans une société qui est en pleine transformation, et ainsi, de livrer à bien leurs missions de protection du public. Ainsi, cette seconde phase de modernisation était attendue avec beaucoup d'anticipation et d'intérêt de la part de l'Ordre.

Parmi les mesures proposées par le projet de loi n° 15, l'allégement réglementaire occupe une place centrale. Les répercussions des dispositions portant sur le traitement réglementaire auront des effets systémiques sur l'ensemble des ordres et leur permettront de répondre avec célérité aux nouveaux enjeux de protection du public.

L'Ordre souligne avec égard que la liste des invités à la consultation particulière est surtout composée de groupes issus du milieu de la santé. Bien qu'une part du projet de loi porte sur l'élargissement de certaines pratiques dans le domaine de la santé, tous les ordres sont impliqués dans la démarche de modernisation du système. La commission aurait assurément bénéficié d'entendre et d'échanger avec des représentants d'ordres provenant de différents milieux et possédant des champs d'expertise variés. En ce sens, nous invitons les parlementaires à être particulièrement attentifs à l'ensemble des mémoires déposés à la commission par les ordres professionnels n'ayant pas été conviés à la consultation.

1. Allégement réglementaire

L'Ordre salue et reconnaît les mesures proposées en matière d'allégement réglementaire, qui sont concrètes et marquent un tournant dans la reconnaissance de l'expertise et de l'autonomie des ordres. Ces changements étaient hautement nécessaires et les ordres professionnels les réclamaient depuis plusieurs années. Bien qu'il s'agisse d'une première étape à un projet de

modernisation plus ambitieux, ce projet de loi constitue une avancée importante qui permettra aux ordres d'agir avec plus de souplesse et d'agilité, dans un monde en perpétuel changement.

Les recommandations de ce mémoire ne visent qu'à bonifier les propositions du projet de loi. L'Ordre est conscient que d'autres réflexions pourront se poursuivre dans le cadre d'une réforme plus en profondeur du système professionnel.

1.1 Un nouveau processus misant sur l'autonomie des ordres professionnels

Le projet de loi propose un nouveau processus réglementaire en permettant aux conseils d'administration des ordres d'adopter quatre types de règlements, qui doivent être transmis à l'Office des professions (Office) pour examen et approbation dans le processus actuel.

L'article 18 du projet de loi propose le nouvel article 95.1 au *Code des professions*, prévoyant un processus allégé pour l'adoption des quatre règlements suivants :

- Organisation de l'ordre et élections au Conseil d'administration (art. 63.1, 65, 93 a, e et f, art. 94, 1^{er} al., par. a)
- Composition, nombre de membres et procédure du comité d'inspection professionnelle (art. 90)
- Évaluation de la compétence, dont stages et cours de perfectionnement (art. 94, 1^{er} al., par. j)
- Formation continue obligatoire (art. 94, 1^{er} al., par. o)

L'Ordre est d'avis que ce processus renforce l'autonomie des ordres et leur permettra d'être plus agiles dans l'encadrement de leur membre. Bien sûr, le degré d'autonomie réel des ordres dépendra grandement des lignes directrices adoptées par l'Office, en consultation avec les ordres. Il importe que ces lignes directrices soient élaborées et appliquées de façon à servir de balises et non de règles strictes. Une ligne directrice n'est pas un règlement. Nous sommes persuadés que l'Office appréciera la conformité à ces lignes directrices, dans un esprit de confiance mutuelle et de reconnaissance des spécificités de chaque profession. L'intervention de l'Office devra demeurer à haut niveau et se limiter à identifier les enjeux de fonds portant sur la conformité du règlement adopté par un ordre et non la forme du règlement.

Bien que ce processus allégé constitue un premier pas, certains autres règlements auraient pu dès maintenant être inscrits à cette voie facilitée.

Les règlements cités à l'article 18 du projet de loi visent l'encadrement de la pratique des membres des ordres professionnels et l'administration d'un ordre. Ils reflètent la spécificité des pratiques professionnelles et de l'Ordre.

En ce sens, l'Ordre suggère que les règlements sur la tenue des dossiers, les cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres (visé à l'article 91 du *Code des professions*) relèvent du mécanisme nouvellement établi à l'article 95.1 du *Code des professions*. Une démarche de modification allégée permettrait aux ordres de s'ajuster plus rapidement aux nouveaux outils, pratiques et réalités de terrain concernant l'organisation de la pratique

professionnelle de leurs membres. La vitesse fulgurante à laquelle évolue la technologie commande à elle seule cette modification.

Recommandation 1

Modifier l'article 18 du projet de loi afin d'y inclure les règlements sur la tenue des dossiers, des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice (article 91 du *Code des professions*).

1.2 Davantage de règlements approuvés par l'Office

Des modifications à l'article 95.2

Le processus actuel prévu à l'article 95.2 du *Code des professions* prévoit que les règlements qui y sont visés doivent d'abord être adoptés par le conseil d'administration des ordres, puis transmis à l'Office pour approbation. Une fois cette étape franchie, ils sont publiés dans leur version définitive à la *Gazette officielle*.

L'article 19 du projet de loi modifie cet article du *Code des professions* afin d'y réviser la liste de règlements qui doivent suivre ce processus. On y ajoute quatre règlements qui étaient autrefois assujettis à une approbation du gouvernement. En éliminant les étapes de publication à titre de projet à la *Gazette officielle*, la consultation du ministère de la Justice et l'obligation de traduction, d'importants gains d'efficacité pourront être réalisés, ce dont l'Ordre se réjouit.

Il est par ailleurs proposé, à l'article 16 du projet de loi, de modifier le paragraphe h) du premier alinéa de l'article 94 afin de prévoir la possibilité, pour un ordre, d'adopter par résolution des modalités visant à compléter l'un des règlements assujettis à l'article 95.2. Cette souplesse devrait s'appliquer à l'ensemble de la réglementation des ordres nécessitant une approbation de l'Office.

L'Ordre recommande que, à l'instar de la modification proposée par le projet de loi à l'article 94 h), le conseil d'administration d'un ordre soit autorisé à établir, par résolution, les modalités d'application d'un règlement adopté conformément à l'article 95.2. Cette possibilité offrirait davantage de souplesse aux ordres afin de préciser et de faciliter l'application de ces règlements. Cette mesure devrait toutefois préciser que les modalités d'application ainsi adoptées constituent des règlements considérés comme des lois publiques et n'ont pas à être plaidées.

Recommandation 2

Modifier l'article 19 du projet de loi afin d'ajouter un alinéa à l'article 95.2 du *Code des professions* prévoyant que le conseil d'administration d'un ordre peut adopter, par résolution, les modalités complétant un règlement adopté en vertu de cet article et précisant que ces modalités sont considérées comme des lois publiques et qu'il n'est pas nécessaire de les plaider spécialement.

1.3 Processus d'adoption applicable aux règlements concernant le permis de comptabilité publique de l'Ordre

L'Ordre est d'avis que la démarche d'allégement réglementaire ne doit pas faire l'économie des règlements prévus dans les lois particulières comme la *Loi sur les comptables professionnels agréés*. Ceux-ci contribuent aussi à l'engorgement réglementaire de l'Office et leurs processus de modifications sont souvent beaucoup trop lourds et trop longs considérant leur portée et leur champ d'application. Le *Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés* est assujéti au processus de l'article 95 du *Code des professions* (approbation gouvernementale). Il est donc modifié en suivant un processus plus lourd que celui applicable aux règlements portant sur les mêmes sujets que ceux qu'il vise, soit les conditions de délivrance d'un permis ou les stages et les cours de perfectionnement.

Ce processus était justifié avant l'adoption de la *Loi sur les comptables professionnels agréés* en mai 2012, lorsque l'exercice de la comptabilité publique était partagé entre trois ordres professionnels distincts et nécessitait des consultations plus étendues auprès des ordres concernés. Il n'est toutefois plus justifié maintenant que le règlement vise exclusivement des modalités de délivrance des permis d'un seul ordre professionnel, la comptabilité publique étant un acte réservé exclusivement aux CPA titulaires d'un permis de comptabilité publique.

Il serait tout à fait cohérent que ce règlement puisse être adopté ou modifié en fonction de la procédure applicable aux règlements de même nature, prévue à l'article 94, 1^{er} alinéa, paragraphe i.

Il en est de même du *Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables professionnels agréés du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique*, adopté en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les comptables professionnels agréés*. Ce règlement devrait suivre le même processus que celui proposé au nouvel article 95.1 du *Code des professions* permettant d'adopter les règlements sur la formation continue obligatoire par résolution du Conseil d'administration de l'Ordre.

L'Ordre demande donc de modifier sa loi particulière afin de prévoir que l'article 95.0.1 du *Code des professions* s'applique au *Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec* et que l'article 95.1 s'applique au règlement sur la formation continue obligatoire adopté en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les comptables professionnels agréés*.

Recommandation 3

Modifier l'article 5 de la *Loi sur les comptables professionnels agréés* afin d'insérer l'alinéa suivant à la fin de celui-ci : « L'article 95.0.1 du *Code des professions* s'applique au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa. »

Modifier l'article 6 de la *Loi sur les comptables professionnels agréés* afin d'insérer l'alinéa suivant à la fin de celui-ci : « L'article 95.1 du *Code des professions* s'applique au règlement adopté en vertu des deux premiers alinéas. »

1.4 Des règlements confiés à l'Office

Règlement sur la conciliation et l'arbitrage des comptes

L'article 12.0.1.2 que prévoit l'article 3 du projet de loi stipule que l'Office doit adopter et faire approuver par le gouvernement un règlement sur la conciliation et l'arbitrage des comptes, après consultation des ordres. En abolissant 46 règlements en cette matière, l'Office s'attaque à la masse réglementaire et vient uniformiser un processus, somme toute, assez standard. Toutefois, les ordres devraient être en mesure d'adapter certains mécanismes de conciliation et d'arbitrage aux particularités de chaque profession.

Par exemple, le montant des honoraires réclamés et le nombre de demandes d'arbitrages à traiter varient énormément d'une profession à l'autre, tout comme le seuil en deçà duquel une demande peut être soumise à un seul arbitre. Ainsi, le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 12.0.1.2 ne devrait pas faire partie d'un règlement standard adopté par l'Office, mais de modalités réglementaires adoptées par le conseil d'administration d'un ordre.

Une fois de plus, l'Ordre préconise l'adoption par l'Office d'un règlement-cadre établissant des dispositions communes qui sont à haut niveau, tout en prévoyant la possibilité pour les conseils d'administration des ordres d'adopter des modalités qui leur sont propres, par résolutions ayant force de règlement, comme le permet déjà l'article 95.1.

Par ailleurs, une coquille semble s'être glissée dans le dernier alinéa de l'article 12.0.1.2 en faisant référence à une personne « que le Conseil d'administration indique dans le règlement », alors que le règlement devrait être adopté par l'Office. Si la disposition est modifiée pour permettre aux conseils d'administration d'adopter des modalités par résolution, cette disposition prend alors tout son sens, puisqu'il serait logique que chaque ordre décide à qui ce pouvoir devrait être délégué.

Recommandation 4

Modifier, à l'article 3 du projet de loi, le nouvel article 12.0.1.2 du *Code des professions* en retranchant le paragraphe 3 et en ajoutant un alinéa autorisant le conseil d'administration d'un ordre à adopter, par résolution des modalités d'application de ce règlement, tout en précisant que celles-ci sont considérées comme des lois publiques et qu'il n'est pas nécessaire de les plaider spécialement.

Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels et règlements sur le comité de la formation des ordres

Le nouvel article 12.0.1.1 du *Code des professions* introduit par l'article 3 du projet de loi transfère à l'Office le pouvoir d'adopter deux règlements actuellement adoptés par le gouvernement. Cette mesure est salubre et offrira plus de souplesse pour suivre l'évolution des programmes universitaires.

Dans le même ordre d'idée, le deuxième alinéa du même article confie à l'Office l'adoption des modalités de collaboration entre les ordres et les établissements d'enseignement en matière d'accès à la profession, qui se traduisent présentement par l'adoption de règlements sur le comité de formation. Ce changement devrait être l'occasion pour l'Office de revoir les modalités de collaboration obligatoire d'un ordre avec les établissements d'enseignement et de s'assurer que les mécanismes en place sont utiles et pertinents. La valeur de ce comité varie selon la profession et le type de cursus. L'Ordre suggère que l'Office travaille étroitement avec chacun des ordres pour revoir ce mode de collaboration et élaborer un modèle qui réponde réellement aux besoins de concertation, en fonction des réalités propres à chaque profession.

Des règlements communs

La nouvelle disposition 12.0.1.3 du *Code des professions*, prévue par l'article 3 du projet de loi, octroie à l'Office le pouvoir d'adopter, après consultations des ordres intéressés, un règlement liant un ou plusieurs ordres dans toute matière pouvant faire l'objet d'un règlement d'un ordre en vertu du *Code des professions* ou d'une loi constituant un ordre professionnel.

Cette mesure a été réclamée par certains ordres qui partagent des secteurs de pratique et pour qui des règlements unifiés peuvent être une voie intéressante en matière de cohérence et d'efficacité. Toutefois, cette possibilité devrait être amorcée à l'initiative des ordres et non pas de l'Office. Du moins, il nous apparaît important que les ordres bénéficient d'une option de retrait si un règlement commun devait être adopté, afin de préserver leur autonomie.

La possibilité d'un tel règlement ne devrait pas limiter l'autonomie des ordres à l'égard des pouvoirs réglementaires que leur confie le *Code des professions*. Dans certaines situations, l'Ordre pourrait vouloir maintenir certaines distinctions propres à sa profession ou encore modifier un règlement sans devoir passer par un processus complexifié en raison du nombre de parties prenantes impliquées. Là encore, le règlement applicable à plusieurs ordres devrait demeurer

d'ordre général, et une disposition devrait permettre aux ordres d'adopter, par résolution de leur conseil d'administration, des modalités ayant force de loi une fois publiées sur leur site Internet.

Si la disposition maintient un processus initié par l'Office, le pouvoir de celui-ci d'adopter un règlement liant un seul ordre sans motif particulier apparaît disproportionné. L'article 183 du *Code des professions* octroie déjà à l'Office la possibilité de recommander au gouvernement d'adopter ou de modifier un règlement que le conseil d'administration d'un ordre ferait défaut d'adopter. Permettre à l'Office d'adopter un règlement d'un ordre professionnel à la place de celui-ci, sans aucun motif, serait contraire au respect de l'autonomie des ordres et à l'esprit du projet de loi.

Si l'intention est plutôt d'offrir un service de mise en commun aux plus petits ordres afin de pallier un enjeu de ressources en collaborant avec l'Office pour l'adoption de certains de leurs règlements, une révision du libellé est nécessaire afin de clarifier que cette démarche doit être amorcée uniquement à l'initiative d'un ordre, et non à celle de l'Office.

Recommandation 5

Modifier, à l'article 3 du projet de loi, le nouvel article 12.0.1.3 du *Code des professions* afin de prévoir que ce processus doit être initié par un ou des ordres professionnels et qu'en tout temps un ordre peut communiquer à l'Office sa volonté de ne pas être lié par un règlement commun adopté en vertu de cette disposition.

Ajouter un alinéa prévoyant la possibilité, pour un ordre, d'adopter des modalités qui lui sont propres en complément d'un tel règlement, par résolution de son conseil d'administration, et précisant que ces modalités sont considérées comme des lois publiques et qu'il n'est pas nécessaire de les plaider spécialement.

1.5 Tableau des ordres

Le projet de loi, par les articles 1 et 7, intègre au *Code des professions* les dispositions concernant les renseignements contenus au tableau d'un ordre professionnel. Ces renseignements sont actuellement prévus dans le *Règlement sur le tableau des ordres professionnels* adopté par l'Office et soumis au gouvernement pour approbation.

L'article 7 insère, à l'article 46.1 du *Code des professions*, des renseignements actuellement contenus dans le règlement. Le neuvième paragraphe de l'article est modifié afin d'octroyer au conseil d'administration d'un ordre le pouvoir d'ajouter au tableau tout autre renseignement par voie de résolution.

L'Ordre est très satisfait de cette mesure, qui offre une grande souplesse aux ordres afin de préciser ou d'adapter le contenu de leur tableau. L'obtention de ce nouveau pouvoir est, selon nous, l'occasion de se questionner sur les exigences communes concernant le tableau de tous les ordres, devant demeurer inscrites au *Code des professions*. La pertinence de l'inscription de certains renseignements au tableau ne fait pas consensus entre les ordres.

Par exemple, l'Ordre considère que la mention du sexe affichée au tableau peut être discriminatoire. Le sexe ou l'identité de genre ne déterminent pas la compétence d'un professionnel. Hormis pour des questions de statistiques, il nous est impossible de justifier de rendre public un tel renseignement. Pour d'autres ordres toutefois, particulièrement dans le domaine de la santé, cette information peut être utile lorsque vient le temps pour une personne de choisir un professionnel dans le cadre d'une relation liée à son intégrité physique ou psychologique.

Il en est de même du numéro de membre. Pour l'Ordre, le numéro de membre n'est d'aucune utilité publique. Il s'agit d'un numéro attribué pour les seules fins de la relation administrative entre l'Ordre et ses membres, qui constitue un moyen d'identification du membre lorsqu'il communique avec l'Ordre. Sa publication comporte des risques bien réels dans le contexte où se multiplient les cas d'usurpation d'identité des professionnels. En effet, l'Ordre a été témoin de situations où des non-CPA usurpaient le numéro d'un membre CPA, notamment afin de s'inscrire comme représentants professionnels auprès de Revenu Québec. L'absence de validation par l'agence gouvernementale constitue un autre enjeu sur lequel nous ne développerons pas dans le cadre de cet exercice.

L'Ordre suggère aussi de ne pas intégrer au *Code des professions* l'exigence de publier au tableau « le secteur de pratique dans lequel il exerce principalement sa profession ». Cette information, souvent difficile à recueillir avec précision et est assujettie à des changements réguliers, peut causer de la confusion quant à l'expertise réelle d'un membre.

Laisser aux ordres le soin d'établir si ces renseignements nécessitent d'être rendus publics nous apparaît plus prudent et permettra davantage d'atteindre la souplesse souhaitée.

Intégrer au *Code des professions* des éléments qui se trouvent actuellement dans un règlement va à l'encontre de l'esprit du projet de loi, qui vise à donner aux ordres plus de souplesse. C'est pourquoi les renseignements ajoutés à l'article 46.1 du *Code des professions* par l'article 7 du projet de loi devaient être retirés.

D'ailleurs, l'ajout de « la mention du fait que son permis a déjà été révoqué » ne semble pas nécessaire puisqu'un membre dont le permis a été révoqué n'apparaît plus au tableau de l'ordre.

Enfin, dans le contexte de cette modification, le libellé actuel du paragraphe 4.1° de l'article 46.1 du *Code des professions* prête à confusion. Les ordres ayant désormais le pouvoir d'exiger, par résolution, des renseignements supplémentaires au tableau, il ne devrait pas être obligatoire d'inscrire au tableau l'adresse électronique du membre « lorsque l'ordre le demande ». Il conviendrait plutôt de faire un choix : soit exiger l'adresse de courrier électronique pour tous les ordres ou bien retirer cette disposition de l'article 46.1 et laisser le choix aux ordres d'ajouter l'exigence par résolution.

Recommandation 6

Modifier l'article 7 du projet de loi afin de supprimer les sous-paragraphes b) et c) du paragraphe 1°.

Retirer le paragraphe 2 de l'article 46.1 du *Code des professions* ainsi que les mots « lorsque l'ordre le demande, » au paragraphe 4.1°.

2. Autres mesures

2.1 Assemblée générale des membres

L'article 20 du projet de loi modifie l'article 106 du *Code des professions* afin d'ajouter une exigence supplémentaire à la tenue d'une assemblée générale extraordinaire demandée par les membres, soit 10 % des membres d'un ordre.

L'Ordre suggère que le projet de loi ait plus loin en révisant le concept d'assemblée générale des membres. Le mécanisme d'assemblée générale (ou extraordinaire) des membres correspond à un concept associatif, qui ne répond pas à la mission de protection du public des ordres professionnels. Cela a donc pour effet de créer, ou à la limite d'alimenter, la confusion quant au rôle de l'Ordre.

Une séance annuelle d'information auprès du public et des membres intéressés pourrait mieux servir la mission de protection du public et accroître la confiance envers le système professionnel. Ces rencontres seraient tout de même l'occasion de répondre aux questions des membres et de leur fournir une certaine reddition de compte, sans pour autant contribuer à une perception associative des ordres professionnels.

Recommandation 7

Revoir, au sein du *Code des professions*, les dispositions portant sur les assemblées générales des membres et les remplacer par des séances d'information.

2.2 Éthique et déontologie des administrateurs

Les articles 2 et 12 du projet de loi modifient la gouvernance des normes d'éthiques et de déontologie applicables aux administrateurs des conseils d'administration des ordres en confiant à l'Office la responsabilité d'établir la procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements des administrateurs susceptibles de contrevenir aux normes d'éthique et de déontologie et de prévoir les sanctions appropriées. De cette façon, les codes de déontologie des membres des conseils d'administration propres à chacun des ordres ainsi que les comités d'enquête constitués au sein de chaque ordre seraient éliminés.

L'Ordre salue cette avancée, qui favorise une plus grande indépendance du processus d'enquête lorsque survient une plainte contre un membre d'un conseil d'administration. La situation actuelle peut placer les administrateurs dans une position délicate lorsqu'ils doivent déterminer une sanction pour un de leur pair, à la suite d'une recommandation du comité à effet, qui est de nature à affecter la confiance du public envers ce processus et, plus largement, envers le système professionnel.

Il serait toutefois bénéfique d'impliquer les ordres dans ce nouveau processus afin de comprendre le contexte d'une plainte et ainsi d'éviter que le mécanisme soit instrumentalisé par des membres ou encore des personnes insatisfaites d'une décision d'un ordre ou d'un conseil. Les ressources de l'Office étant déjà limitées, cette situation ne serait absolument pas souhaitable.

2.3 Discipline

Fermeture de la demande de tenue d'une enquête

L'article 21 du projet de loi modifie l'article 123.7 du *Code des professions* de façon à prévoir que l'enquête est réputée **fermée** plutôt que **retirée** lorsqu'un règlement intervient. Cette modification aura pour objectif que les renseignements contenus au dossier puissent être utilisés par le syndic dans un éventuel dossier impliquant le même professionnel.

D'abord, la formulation prête à confusion, car on y lit « La demande de la tenue d'enquête est réputée être fermée » alors que c'est l'enquête qui est réputée fermée et non pas la demande de tenue d'enquête.

L'Ordre soulève une potentielle problématique d'interprétation avec l'article 123.8 du *Code des professions*, lequel réfère à la « tentative de conciliation » :

123.8. Les réponses ou déclarations faites par la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ou par le professionnel, dans le cadre d'une tentative de conciliation, ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables à titre de preuve contre le professionnel devant une instance juridictionnelle, sauf dans le cas d'une audience devant le conseil de discipline portant sur l'allégation selon laquelle le professionnel a fait une réponse ou une déclaration qu'il savait être fausse dans l'intention de tromper.

Suivant cet article, qu'advient-il de l'enquête réputée fermée à la suite d'un règlement? Le libellé actuel de l'article 123.8 pourrait être interprété comme visant toute tentative de conciliation, qu'elle se conclue par un échec ou par un règlement. Si l'intention du législateur est de maintenir l'utilisation possible de réponses et de déclarations en cas de règlement, tout en maintenant le caractère privilégié en cas d'échec de la conciliation, alors l'Ordre suggère de remplacer, à l'article 123.8, le terme « tentative » par « échec ».

Recommandation 8

Modifier l'article 21 du projet de loi afin de remplacer la dernière phrase de l'article 123.7 du *Code des professions* par « L'enquête est réputée fermée lorsque le règlement intervenu est exécuté. »

Modifier l'article 123.8 du Code des professions afin de remplacer « dans le cadre d'une tentative de conciliation » par « à la suite de l'échec d'une conciliation ».

Privilège relatif au litige

L'article 22 du projet de loi modifie l'article 149 du *Code des professions* afin d'ajouter que le témoin ou le professionnel ne peut invoquer le privilège relatif au litige pour refuser de répondre devant un conseil de discipline.

Bien que poursuivant un objectif louable, cette disposition pourrait ne pas atteindre les objectifs souhaités et même s'avérer préjudiciable. De plus amples réflexions apparaissent nécessaires afin de bien circonscrire cet ajout.

La disposition, en visant le témoin ou le professionnel, a une portée très large qui pourrait inclure un grand nombre de personnes. En effet, en visant un « témoin » sans le définir, tous les témoins sont inclus, dont les syndic et les experts. Même le terme « professionnel » pourrait être interprété comme visant un syndic ou un expert. Par ailleurs, si la disposition au seul professionnel visé par la plainte est clairement circonscrite, ne limite-t-on pas trop sa portée, considérant que des témoins potentiellement pertinents, comme des associés du professionnel visé, pourraient invoquer le privilège relatif au litige?

Par ailleurs, le libellé semble couvrir tout privilège relatif au litige, dont le litige disciplinaire en cours d'audience, un litige civil en parallèle entre le professionnel et le client ainsi qu'une poursuite civile du professionnel à l'encontre d'un syndic. Cela pourrait entraîner des conséquences plus vastes sur les litiges en cours et même affecter le droit à une défense pleine et entière dans un contexte disciplinaire.

Afin d'éviter de donner à cette disposition une portée non désirée, l'Ordre recommande de préserver le statu quo pour l'instant et d'entamer une réflexion avec les bureaux des syndic afin d'étudier plus amplement la question.

Recommandation 9

Abroger l'article 22 du projet de loi et entamer une réflexion avec les bureaux des syndic.

3. Encadrement du titre comptable

Le chantier de modernisation du système professionnel doit aussi permettre de modifier certaines lois particulières afin de mieux protéger le public. Dans le domaine de la comptabilité, une meilleure protection du public passe par un encadrement accru de l'utilisation du titre de « comptable ».

Puisque le titre de « comptable » n'est pas seulement réservé aux membres de l'Ordre, une réelle confusion persiste auprès de la population québécoise, qui ne fait pas nécessairement la distinction entre un CPA et un simple « comptable », car elle présume que tous les « comptables » sont professionnels et donc encadrés par un ordre professionnel. Cette confusion met en péril la protection du public et peut entraîner de sérieuses conséquences pour certaines personnes qui croient à tort faire affaire avec un professionnel encadré, comme nous le constatons très fréquemment.

Selon un sondage réalisé par Ad hoc recherche pour le compte de l'Ordre à l'été 2025, 69 % des Québécois croient que tous les « comptables » sont encadrés par un ordre et 93 % pensent qu'une formation est obligatoire pour porter ce titre.

Ces « comptables » peuvent porter un grand préjudice à une clientèle laissée sans véritable recours. En effet, de nombreuses personnes confient chaque année leurs renseignements personnels (numéro d'assurance sociale, revenus, coordonnées) à des individus qui s'engagent à produire leurs déclarations de revenus, et ce, sans être assujettis à un encadrement ainsi qu'à des obligations déontologiques et de formation continue ou encore sans détenir une assurance responsabilité professionnelle.

Lorsque ces individus commettent des fautes ou disparaissent sans donner suite aux mandats confiés, les conséquences sont majeures : retard ou absence de production des déclarations obligatoires aux autorités fiscales, pénalités auprès de celles-ci, perte des documents, risque d'usurpation d'identité, etc.

Comme l'Ordre n'a aucune compétence quant aux individus qui ne sont pas membres de l'Ordre, il ne peut, dans la plupart des cas, les poursuivre pour pratique illégale s'ils se présentent comme « comptable » et non comme « CPA » ou s'ils n'exercent pas la comptabilité publique.

Il apparaît essentiel, pour la protection du public, que l'utilisation du titre « comptable » soit encadrée et que ce titre ne puisse être utilisé que par des membres de l'Ordre.

Recommandation 10

Amender l'article 32 du *Code des professions* afin de prévoir la réserve du titre « comptable » aux membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés uniquement.

Conclusion

L'Ordre demeure résolument convaincu que ces changements auront des répercussions positives sur la capacité des ordres à réagir aux nouveaux défis. Par ailleurs, l'Office semble déjà modifier son approche et ses modes de collaboration quant à l'analyse réglementaire, favorisant ainsi une meilleure fluidité des échanges et une efficacité accrue. L'Ordre souhaite que les règlements et lignes directrices confiés à l'Office par ce projet de loi soient élaborés dans le même esprit de collaboration.

Il ne faut cependant pas conclure que cette modernisation est terminée. De nombreux chantiers demeurent en cours et exigent des efforts soutenus pour atteindre les objectifs en matière de modernisation. Le rôle des différents acteurs du système professionnel et leur financement doivent encore être revus afin de s'assurer que les ressources consacrées à la protection du public sont suffisantes et optimales.

Annexe – Sommaire des recommandations

Recommandation 1

Modifier l'article 18 du projet de loi afin d'y inclure les règlements sur la tenue des dossiers, des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice (article 91 du *Code des professions*).

Recommandation 2

Modifier l'article 19 du projet de loi afin d'ajouter un alinéa à l'article 95.2 du *Code des professions* prévoyant que le conseil d'administration d'un ordre peut adopter, par résolution, les modalités complétant un règlement adopté en vertu de cet article et précisant que ces modalités sont considérées comme des lois publiques et qu'il n'est pas nécessaire de les plaider spécialement.

Recommandation 3

Modifier l'article 5 de la *Loi sur les comptables professionnels agréés* afin d'insérer l'alinéa suivant à la fin de celui-ci : « L'article 95.0.1 du *Code des professions* s'applique au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa. »

Modifier l'article 6 de la *Loi sur les comptables professionnels agréés* afin d'insérer l'alinéa suivant à la fin de celui-ci : « L'article 95.1 du *Code des professions* s'applique au règlement adopté en vertu des deux premiers alinéas. »

Recommandation 4

Modifier, à l'article 3 du projet de loi, le nouvel article 12.0.1.2 du *Code des professions* en retranchant le paragraphe 3 et en ajoutant un alinéa autorisant le conseil d'administration d'un ordre à adopter, par résolution des modalités d'application de ce règlement, tout en précisant que celles-ci sont considérées comme des lois publiques et qu'il n'est pas nécessaire de les plaider spécialement.

Recommandation 5

Modifier, à l'article 3 du projet de loi, le nouvel article 12.0.1.3 du *Code des professions* afin de prévoir que ce processus doit être initié par un ou des ordres professionnels et qu'en tout temps un ordre peut communiquer à l'Office sa volonté de ne pas être lié par un règlement commun adopté en vertu de cette disposition.

Ajouter un alinéa prévoyant la possibilité, pour un ordre, d'adopter des modalités qui lui sont propres en complément d'un tel règlement, par résolution de son conseil d'administration, et précisant que celles-ci sont considérées comme des lois publiques et qu'il n'est pas nécessaire de les plaider spécialement.

Recommandation 6

Modifier l'article 7 du projet de loi afin de supprimer les sous-paragraphes b) et c) du paragraphe 1°. Retirer le paragraphe 2 de l'article 46.1 du *Code des professions* ainsi que les mots « lorsque l'ordre le demande, » au paragraphe 4.1°.

Recommandation 7

Revoir, au sein du *Code des professions*, les dispositions portant sur les assemblées générales des membres et les remplacer par des séances d'information.

Recommandation 8

Modifier l'article 21 du projet de loi afin de remplacer la dernière phrase de l'article 123.7 du *Code des professions* par « L'enquête est réputée fermée lorsque le règlement intervenu est exécuté. »

Modifier l'article 123.8 du *Code des professions* afin de remplacer « dans le cadre d'une tentative de conciliation » par « à la suite de l'échec d'une conciliation ».

Recommandation 9

Abroger l'article 22 du projet de loi et entamer une réflexion avec les bureaux des syndicats.

Recommandation 10

Amender l'article 32 du *Code des professions* afin de prévoir la réserve du titre « comptable » aux membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés uniquement.



5, Place Ville Marie, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 2G2
T. 514 288-3256 1 800 363-4688 Téléc. 514 843-8375
www.cpaquebec.ca